

## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 9 mars 2026 à 19h00

**Présidence :** M. Daniel HUOT, Maire

**Présent :** tous les conseillers, sauf Mesdames MULLER Julie, VEZINIER Marilyn, LONGO Lucie, TALTAVULL Corinne, PIREDDU Chantal et Messieurs BENOIT-GONIN Alexandre, COPPOLA Ernest, BULLE Dominique, JEANNEY Michel, BOSIA Jean, DUCOULOUX Albert, SCHWEITZER Francis, excusés

**Procurations :** De Monsieur COPPOLA Ernest à M. LETHIER Daniel  
De Monsieur JEANNEY Michel à M. MAILLOT Dominique  
De Monsieur BOSIA Jean à M. LINDECKER Cédric  
De Madame TALTAVULL Corinne à M. BONNET Sébastien  
De Monsieur SCHWEITZER Francis à M. SIMONIN Laurent

**Secrétaire :** Monsieur LINDECKER Cédric

\*\*\*\*

Le Maire certifie :

- que la convocation du conseil municipal a été faite le 3 mars 2026
- que le nombre de conseillers en exercice est de 27

La liste des délibérations est affichée en mairie. Cette liste des délibérations ainsi que les délibérations sont publiées sur le site internet de la commune le 12 mars 2026

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L2121 -25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1. Approbation du PV du Conseil Municipal du jeudi 19 février 2026**
- 2. Finances : Budget principal / Budget Forêt / Budget Galerie commerciale**
  - Approbation du compte de gestion 2025
  - Vote du compte administratif 2025
  - Affectation du résultat 2025
- 3. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**
- 4. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'attaché**
- 5. Modification de la délibération afférente au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**
- 6. Protection sociale complémentaire prévoyance : mandatement du CDG 25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**
- 7. Revalorisation du tarif des caveaux d'urnes**

## 8. Sonorisation de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul

## 9. Signature de la convention de prêt de livres avec Madame la Directrice de l'Association La Clef Verte

## 10. Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025

## 11. Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

## 12. Club des retraités de Mamirole : demande de mise à disposition gratuite de la salle annexe de la salle des fêtes

## 13. Informations diverses :

- ✓ Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme

\*\*\*\*

## 1. Approbation du PV du Conseil Municipal du jeudi 19 février 2026

Le procès-verbal de la réunion du jeudi 19 février 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Monsieur le Maire invite les conseillers à formuler des remarques sur la rédaction de ce procès-verbal. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

## 2. Finances : Budget principal et budget annexes

### 2.1. Budget Principal

#### 2.1.1. Approbation du compte de gestion 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025

Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion du budget communal du Receveur Municipal pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du budget communal pour le même exercice.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### 2.1.2. Vote du compte administratif 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025

Vu le compte de gestion du Receveur Municipal

Monsieur le Maire présente les comptes du budget communal dont les résultats sont les suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	252 647.74	1 475 489.34
Dépenses 2025	- 364 650.52	- 1 196 726.83
Résultat net de l'exercice 2025	- 112 002.78	+ 278 762.51
Reprise du résultat de clôture 2024	- 56 744.52	+ 760 511.72
<b>Résultat de clôture 2025</b>	<b>- 168 747.30</b>	<b>+ 1 039 274.23</b>

Détermine le besoin de financement :

Déficit d'investissement (D001) :	168 747.30
Reste à réaliser 2025 en dépenses	128 723.34
Reste à réaliser 2025 en recettes	26 647.36
Besoin de financement	270 823.28
Proposition d'affectation en réserve (1068)	270 823.28
Résultat reporté (R002)	768 450.95

Le Maire sorti pendant le délibéré du compte administratif, il est désigné un Président de séance en la personne de Monsieur LINDECKER Cédric

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2025 du budget communal et arrête les comptes aux résultats susmentionnés.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### 2.1.3. Affectation du résultat 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025,  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,  
Vu le compte administratif,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, affecte les résultats de clôture aux comptes suivants :

Au D 001 – Déficit d'investissement reporté	168 747.30
Au R 002 – Excédent de fonctionnement reporté	768 450.95
Au <b>R 1068</b> – Excédent de fonctionnement capitalisé	<b>270 823.28</b>

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **2.2. Budget Forêt :**

### 2.2.1. Approbation du compte de gestion 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion du budget forêt du Receveur Municipal pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du budget forêt pour le même exercice.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

### 2.2.2. Vote du compte administratif 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal

Monsieur le Maire présente les comptes du budget annexe Forêt dont les résultats sont les suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	24 266.78	90 119.73
Dépenses 2025	20 427.56	97 159.68
Résultat net de l'exercice 2025	+ 3 839.22	- 7 039.95
Reprise du résultat de clôture 2024	-13 270.39	+ 60 266.70
<b>Résultat de clôture 2025</b>	<b>- 9 431.17</b>	<b>+ 53 226.75</b>

Détermine le besoin de financement :

Déficit d'investissement (D001) :	9 431.17
Reste à réaliser 2025 en dépenses	3 823.25
Reste à réaliser 2025 en recettes	0.00
Besoin de financement	13 254.42
Proposition d'affectation en réserve (1068)	13 254.42
Résultat reporté (R002)	39 972.33

Le Maire sorti pendant le délibéré du compte administratif, il est désigné un Président de séance en la personne de Monsieur LINDECKER Cédric

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2025 du budget annexe forêt et arrête les comptes aux résultats susmentionnés.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### 2.2.3. Affectation du résultat 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025,  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,  
Vu le compte administratif,  
L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, affecte les résultats de clôture aux comptes suivants :

Au <b>D 001</b> – Déficit d'investissement reporté	9 431.17
Au <b>R 002</b> – Excédent de fonctionnement reporté	39 972.33
Au <b>R 1068</b> – Excédent de fonctionnement capitalisé	13 254.42

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## 2.3. Budget Galerie commerciale :

### 2.3.1. Approbation du compte de gestion 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte de gestion du budget galerie commerciale du Receveur Municipal pour l'exercice 2025 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du budget galerie commerciale pour le même exercice.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### 2.3.2. Vote du compte administratif 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal

Monsieur le Maire présente les comptes du budget annexe Galerie commerciale dont les résultats sont les suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	19 191.98	17 266.33
Dépenses 2025	27 145.14	26 464.47
Résultat net de l'exercice 2025	- 7 953.16	- 9 198.14
Reprise du résultat de clôture 2024	- 14 091.98	+ 29 913.30
<b>Résultat de clôture 2025</b>	<b>- 22 045.14</b>	<b>+ 20 715.16</b>

Détermine le besoin de financement :

Déficit d'investissement (D001) :	22 045.14
Reste à réaliser 2025 en dépenses	0.00
Reste à réaliser 2025 en recettes	0.00
Besoin de financement	22 045.14
Proposition d'affectation en réserve (1068)	20 715.16
Résultat reporté (D002)	- 1 329.98

Le Maire sorti pendant le délibéré du compte administratif, il est désigné un Président de séance en la personne de Monsieur LINDECKER Cédric

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2025 du budget Galerie commerciale et arrête les comptes aux résultats susmentionnés.

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### 2.3.3. Affectation du résultat 2025

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2025,  
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,  
Vu le compte administratif,

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, affecte les résultats de clôture aux comptes suivants :

Au <b>D 001</b> – Déficit d'investissement reporté	22 045.14
Au <b>D 002</b> – Déficit de fonctionnement reporté	1 329.98
Au <b>R 1068</b> – Excédent de fonctionnement capitalisé	<b>20 715.16</b>

Monsieur le Receveur Municipal est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **3. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'avancement de grade est la promotion d'un fonctionnaire à un grade supérieur d'un même cadre d'emploi et que, comme chaque année, il a procédé à l'examen des tableaux annuels d'avancement de grade.

Considérant qu'un agent remplit toutes les conditions statutaires requises pour être promu au grade supérieur,

Considérant que pour permettre la nomination de cet agent dans le cadre des tableaux d'avancement de grade 2026, il convient de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

Considérant la qualité du travail fourni par cet agent et son implication dans son travail,

Vu la délibération en date du 24 juillet 2008 fixant les ratios d'avancement de grade,

Considérant l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de supprimer le poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.
- d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Temps de travail
<i>Filière administrative</i>			
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	35h/semaine
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17h30 /semaine
	Rédacteur	1	8h/semaine
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h/semaine

<i>Filière technique</i>			
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h/semaine
Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h/semaine
	Adjoint technique	1	22h/semaine
<i>Filière culturelle</i>			
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	1	30h/semaine

#### 4. Suppression d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et création d'un poste d'attaché

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la promotion interne permet aux agents qui remplissent les conditions de grade et d'ancienneté requis, d'accéder à un cadre d'emplois supérieur dérogeant ainsi au principe de recrutement par concours.

Il précise que ce mode de recrutement n'est possible qu'après inscription des fonctionnaires concernés sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de Gestion du Doubs pour les collectivités affiliées après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

En effet, le nombre des nominations par promotion interne est limité par des règles statutaires précises. Ainsi, les statuts particuliers fixent des quotas de promotion interne en proportion des recrutements opérés par concours ou mutation dans l'ensemble des communes et établissements affiliés au centre de gestion du Doubs. Les possibilités sont calculées par le centre de gestion du Doubs.

Monsieur le Maire précise, qu'après examen de la situation de chaque agent de la collectivité, il a proposé le dossier d'un agent, au titre de la promotion interne 2026

Considérant l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude,

Considérant l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2024,

Considérant les fonctions exercées par cet agent, la qualité du travail fourni et son implication dans son travail, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de créer un poste d'attaché territorial.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de supprimer le poste de rédacteur territorial de 1<sup>ère</sup> classe et de créer un poste d'attaché à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.
- d'adopter le tableau des effectifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026

Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Temps de travail
<i>Filière administrative</i>			
Attaché	Attaché	1	35h/semaine
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h/semaine
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17h30 /semaine
	Rédacteur	1	8h/semaine

Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h/semaine
<i>Filière technique</i>			
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h/semaine
Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h/semaine
	Adjoint technique	1	22h/semaine
<i>Filière culturelle</i>			
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	1	30h/semaine

### **5. Modification de la délibération afférente au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Intégration du cadre d'emploi des attachés territoriaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Mamirole,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° 2023 – 39 en date du 26 juin 2023 afin d'y intégrer le cadre d'emploi des attachés territoriaux

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de modifier la délibération de mise en place du RIFSEEP tel que défini ci-dessous :

### I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Les montants plafonds correspondant à chaque groupe de fonctions sont modifiés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois	Non loge
<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, .....	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission....	20 400 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Expertise / Coordination	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsable de bibliothèque	11 340 €
Groupe 2	Accueil, classement, archivage	10 800 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	18 580 €

Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques ....	17 500 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, agent polyvalent...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Les montants plafonds correspondants à chaque groupe de fonctions sont modifiés comme suit :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, .....	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission....	3 600 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsable de bibliothèque	1260 €
Groupe 2	Accueil, classement, archivage	1200 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers.....	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise....	2 535 €

Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électroniques, électriques, surveillance du domaine public.....	2 385 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, agent polyvalent	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les autres dispositions de la délibération n°2023-39 en date du 26 juin 2023 restent inchangées.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er mai 2026

## **6. Protection sociale complémentaire prévoyance : mandatement du CDG 25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG25

## **7. Revalorisation du tarif des caveaux à urnes.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les différents tarifs du cimetière ont été revalorisés, par délibération en date du 22 janvier 2025.

Les tarifs actuels des caveaux à urnes sont : 720 €, concession cinquantenaire : 60 €.

Compte tenu de l'évolution du coût de construction des caveaux à urnes, Monsieur le Maire propose de revaloriser les tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, et de les fixer comme suit : 1083 €, concession cinquantenaire : 60 €

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de fixer les tarifs des caveaux à urnes comme suit : 1083 €, concession cinquantenaire : 60 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Les autres dispositions de la délibération n°2025-21 en date du 22 janvier 2025 restent inchangées.

## **8. Modernisation de la sonorisation de l'église communale Saint-Pierre et Saint-Paul : choix du dispositif et autorisation de dépense**

Le matériel de sonorisation de l'église est vétuste et peu performant. L'insuffisance de cette sonorisation a été signalée de nombreuses fois en mairie par les participants aux cérémonies qui se plaignent d'entendre très mal les différents discours et consignes.

Cette problématique a été portée à la connaissance de l'affectataire des lieux.

Lors de la préparation d'une cérémonie religieuse en février 2026, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la sonorisation de l'église communale a été trouvée en panne et qu'il a fallu trouver une solution d'urgence de remplacement. Aucun signalement de cette panne n'a été effectué par l'unité pastorale auprès des services de la mairie.

Le matériel mis en place pour suppléer cette défaillance a été enlevé.

L'affectataire des lieux a été informé de cette problématique.

Face à cette situation et la commune, propriétaire de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, ayant la charge de l'entretien, des réparations et des équipements nécessaires à l'usage de l'édifice (sécurité, audibilité des offices, accueil du public), Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a souhaité engager les travaux nécessaires à la modernisation de la sonorisation de l'église.

A l'issue des consultations, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a retenue l'offre d'installation d'une sonorisation fixe de l'entreprise PRÊTRE et Fils dont les références en la matière sont nombreuses et qui se compose de trois microphones, d'un amplificateur, de deux colonnes sonores pour l'avant nef et de 6 colonnes sonores pour la nef pour un montant total de 6 355.20 € TTC.

Considérant que l'église communale Saint-Pierre et Saint-Paul de Mamirolle doit disposer d'un équipement nécessaire au bon usage de l'édifice et à la sécurité (audibilité des consignes, évacuation...),

Considérant que le remplacement d'une sonorisation vétuste, par une installation modernisée assurant une meilleure audibilité et une meilleure sécurité de l'édifice, constitue une dépense d'entretien pouvant être financé par le budget communal au titre de la conservation et de la sécurité de l'édifice affecté au culte

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent la décision de Monsieur le Maire, d'avoir engagé les travaux de modernisation de la sonorisation de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Mamirolle afin d'assurer la sécurité des personnes en ce lieu
- approuvent la décision de Monsieur le Maire d'avoir, dans le cadre de ses délégations, procédé à la signature du devis de l'entreprise PRÊTRE et Fils pour l'installation du matériel susmentionné pour un montant de 6 355.20 € TTC
- décident d'inscrire cette dépense au budget communal, article 213-18 « autres bâtiments publics »

## **9. Signature de la convention de prêt de livres avec Madame la Directrice de l'Association La Clef Verte**

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée la convention portant sur un partenariat entre la bibliothèque « Ma Bulle » de Mamirolle et l'association La Clef Verte, gestionnaire de la micro-crèche « Les mini-pousses » de l'hôpital du Grosbois par laquelle la bibliothèque de Mamirolle s'engage à prêter gratuitement des livres et des périodiques à la micro-crèche.

Cette convention, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, précise les modalités des prêts des ouvrages ainsi que les responsabilités des uns et des autres en cas de vols, pertes ou détériorations.

Après avoir donné lecture des dispositions de cette convention, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de la signer.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat avec Madame la Directrice de l'association La Clef Verte.

## 10. Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération en date du 11 décembre 2025.

Conformément à l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme, chaque commune, peut formuler un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet soit jusqu'au 12 mars 2026. En l'absence de réponse de la commune à cette date, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Le projet de PLUi arrêté par la CUGBM par délibération en date du 11 décembre 2025 ayant été adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à faire part de leurs remarques / avis sur ce dossier.

### ➤ Remarques générales

Monsieur Dominique MAILLOT, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme souhaite :

- qu'au travers ce PLUi, la CUGBM permette à la commune de maîtriser la programmation de l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et des zones urbaines couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en lui laissant la possibilité de choisir l'ordre d'aménagement des deux premières zones entre les Combottes et La rue du Stade.

La commune souhaite que l'urbanisation de la première zone puisse se faire dès l'approbation du PLUi. L'aménagement de la deuxième zone s'effectuerait, quant à elle, lorsqu'une grande partie (75%) de la première zone sera urbanisée.

Concernant, l'aménagement de la zone "Planches du Vernois", secteur du Gratteris, la commune souhaite que cet aménagement puisse être envisagé quand les constructions, liées au permis d'aménager récemment délivré, seront en voie d'être terminées.

D'une manière plus générale, la commune de Mamirolle souhaite que :

- le PLUi permettre une fixation plus souple du nombre de tranches pour chaque OAP.
- dans les principes d'aménagement des OAP, le terme "locatif social" soit remplacé par le terme "locatif conventionné".

### ➤ OAP Champs du Blochier / secteur N°3

Pour cette zone d'une superficie d'environ 3 hectares il est prévu au minimum 72 logements avec une densité nette de 30 logements / hectare.

Le principe d'aménagement de cette OAP indique la mise en place de deux accès.

- **L'accès numéro 2**, indiqué sur le plan est mitoyen avec une parcelle qui présente une déclivité profonde de 6/7 mètres, par rapport au niveau du terrain de l'OAP, sur une largeur de 80 mètres. Cet accès est impossible à réaliser avec la configuration de la parcelle mitoyenne.
- **L'accès numéro 1** est prévu par la rue des Champs Michaud. La largeur de cette voie communale est de 4,50 mètres. Il n'y a pas de trottoirs et pas de possibilité de l'élargir en raison de la limite de l'emprise SNCF de la voie ferrée Besançon -La Chaux de Fonds. Cette voie communale n'est donc pas compatible, **comme seul accès**, à une utilisation pour desservir 72 logements.

### ➤ Superficie constructible

La zone urbanisée constructible avant le PLUi pour l'habitat était de 19,633 ha, elle passe, avec le projet PLUi, à 5,983 ha soit une **baisse de 70%**.

Or, une analyse de l'AUDAB du 19 janvier 2024, précise que fin 2021, pour 10 communes du Plateau, dont Mamirolle, le pourcentage de territoires artificialisés était de 9,8 % pour un pourcentage de 17,8 % pour la CU du Grand Besançon Métropole.

Des efforts ayant été mis en œuvre par la commune de Mamirolle pour ne pas artificialiser les sols, cette baisse n'est pas acceptable pour la commune.

Compte tenu de tout ce qui précède et l'exposé du Maire entendu, les membres du Conseil Municipal :

- émettent par 19 voix Contre et 1 abstention, un avis défavorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole par délibération en date du 11 décembre 2025
- souhaitent que les points susmentionnés soient réexaminés avec d'éventuels impacts pour les autres OAP.

## **11. Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.**

Le Conseil Municipal de la commune de Mamirolle

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

## Estime

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

## Demande au gouvernement

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et l'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les termes de la motion ci-dessus.**

## 12. Club des retraités de Mamirolle : demande de mise à disposition gratuite de la salle annexe de la salle des fêtes

Madame MILLE Michelle, Présidente du Club des retraités de Mamirolle, souhaite organiser une rencontre à destination des retraités, personne en situation de handicap, personnes ayant des problèmes de santé .....autour de la thématique « préparer son hospitalisation », le jeudi 19 mars 2026 après-midi à la salle annexe de la salle des fêtes de Mamirolle.

Monsieur le Maire précise que cette rencontre serait animée par Madame Nicole MOUSSON, infirmière à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

L'entrée étant libre, sans demande de contribution aux participants, Monsieur le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident, à l'unanimité, de mettre gratuitement à disposition du Club des retraités de Mamirolle, la salle annexe de la salle des fêtes de Mamirolle, le jeudi 19 mars 2026 après-midi pour l'organisation de cette rencontre.

### 13. Informations diverses

- Point sur les demandes d'autorisation d'urbanisme / DIA et demandes de certificat d'urbanisme

	NOM	Lieu des travaux	Nature des travaux	Décisions
<b>Décision de PC</b>	SAS Pliage 25	ZAE du Noret – 28 Rue du Noret	Construction d'un bâtiment industriel de 477,87 m <sup>2</sup> à usage de façonnage et de pliage de métaux	Accordé le 26/02/2026
<b>Décisions de DP</b>	SAS CREAMMO représentée par M. GRILLOT Julien	3 Rue des Oiseaux	Aménagement d'un appartement dans les combles de la maison et création de deux fenêtres de toit	Accordé le 23/02/2026
<b>Dépôt de DP</b>	M. ALAMAGNY Nicolas	21 Rue de l'église	Changement des menuiseries des fenêtres, porte d'entrée et portes fenêtres, pose de stores BSO sur les fenêtres sans volet et porte fenêtres, façade côté rue	
	M. ALAMAGNY Nicolas	21 Rue de l'église	Pose de clôture sur tout le contour du terrain	
	M. PRAOM Romuald	45 Rue de la Gare	Changement de deux fenêtres à 2 battants en bois par 2 fenêtres à 2 battants en PVC, changement d'une fenêtre à 4 vantaux dont 2 fixes et 2 battants en bois par une fenêtre à deux vantaux dont un fixe et un coulissant en PVC blanc	
	M. BOUVANT Frédéric	3 Rue des Champs Michaud	Pose d'un portail	
	M. LUNARDI Nicolas	23 B Rue de l'école	Extension d'un abri voiture de 13.12 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	

	Pétitionnaire	Références cadastrales	Adresse du terrain	Décision
Demande de Certificat d'urbanisme d'information	SCP ZEDET PETIT	Section AH n°197	45 Rue de la Gare	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le secrétaire,

LINDECKER Cédric



Le Maire

Daniel HUOT

